

17 Mai 1859

L'an mil huit cent cinquante-neuf le 17 Mai



Par devant nous Antoine Rouillon
juge de paix du onzième arrondissement de Paris

assisté de M^e Lemoine
greffier près la dite justice de paix.

Et en notre cabinet sis à Paris, place St. Julien hôtel
de la Mairie.

Est comparu :

M^{me} Euphémie Peyrille L^{em} L^{ou}rnade L^{am}aurie
~~veuve de~~ de L^{am}aurie veuve de M^r Cho^t Antoine
Charles Henri Le Sueur d'Estubilly
agissant au nom et comme tut^{rice} naturelle et légale
de Antoine Georges Henri Le Sueur d'Estubilly
né à Paris le 17 Mai mil huit cent
trente neuf

Officier de Cavalerie
membre du Conseil
général du Département
de la Seine
E. L. L.

#7
La dite Dame
propriétaire
demeurant à Paris
rue de Cordé n^o 12.
E. L. L.

Euphémie Peyrille

Le dit mineur issu du mariage d'entre S^{on} Compromis
et M^r d'Estubilly susnommé en son testament ancien^t décédé à
Paris rue de Cordé n^o 12 — le neuf Mai mil huit
cent cinquante-neuf le dit mariage célébré à La mairie
d^u 11^e arrond^{is} le neuf Mai mil huit cent vingt-neuf

Le dit mineur habile à se dire et porter héritier pour
partie du feu S^r d'Estubilly son père

La quelle a dit qu'en conformité de l'indication verbale par
nous donnée à ce jour, lieu et heure, elle a réuni devant nous
les parents et alliés du mineur et à défaut de parents ou alliés
en nombre suffisant des amis réunissant les qualités voulues par
l'article 409 du Code Napoléon, à l'effet de se former en conseil de
famille avec nous et sous notre présidence, et de délibérer :

- 1^o Sur le choix et la nomination d'un subrogé tuteur
au mineur
2^o Et sur le parti à prendre pour lui dans la succession
de son père.

En conséquence sur les autorisations à donner au tuteur à
l'effet d'accepter ou répudier pour lui la succession dont s'agit.

Déclarant qu'il n'existe à sa connaissance soit à Paris,
soit dans la distance légale aucun autre plus proche parent et allié
du mineur que ceux ci-après nommés et que les personnes appe-
lées comme amis, à défaut de parents ou alliés, réunissent les
conditions voulues par la loi.

Et M^{me} veuve d'Anbilly a signé après lecture et s'est retirée.
Lamourne d'Anbilly

Sont à l'instant comparus

Pour la ligne paternelle.

1^o M^r Gérard marquis DuCauze de Hazelle
propriétaire demeurant à Guinecourt (Pétion)
Et présent à Paris rue de l'Oratoire du Boule n^o 32

2^o M^r Marie Louis Maurie De Lumeron
d'ordonne conseil de l'Etat honoraire officier de la
légion d'honneur demeurant à Paris rue St Martin
n^o 9

3^o M^r Jean Simon Prosper Audin de Bray
propriétaire demeurant à Malguelines commune de Metz (Pise)
Et présent à Paris rue St Guillaume n^o 27. Tous amis à défaut de
parents.

Pour la ligne maternelle.

1^o M. Antoine Adrien Marie Joseph
De Gélis ancien officier d'Etat major demeurant
à Paris rue de Grenelle St Germain n^o 17

2^o M. Jacques Marie Justine De
Bérauville colonel d'artillerie en retraite
commandant de la légion d'honneur demeurant

à Paris rue Des Saints Pères n° 17

3^e 11: Charles et Dolphe Bayot Baron de
Cointre Demeurant membre Du conseil
général de la commune Demeurant à Cointre
(Marne) de présent à Paris rue Rochechouart
n° 48. Avec amis appelés à des uns et parents

Lesquels, après avoir entendu la lecture de l'exposé qui précède,
ont promis de donner leur avis en leur âme et conscience sur l'objet de leur
convocation et affirmé qu'il n'existe à leur connaissance à Paris ou dans
la distance légale d'autres plus proches parents ou alliés d'aucun
que ceux ci-dessus dénommés.

se sont constitués en Conseil de famille avec nous et sous
notre présidence.

Le Conseil de famille ainsi composé et présidé par nous juge
de paix, après avoir mûrement délibéré sur l'exposé qui précède.

Considérant qu'aux termes de l'article 420 du code Napoléon,
dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur,

A dit et déclaré être d'avis unanime de nommer comme de
fait il nomme pour subrogé tuteur au dit mineur la personne de
M^r Mériard marquis Du Cayre de Nazelle
l'un des membres de la ligne paternelle

à l'effet par lui, en cette qualité, de faire valoir les droits de
dit mineur s'ils se trouvaient en opposition avec ceux de la tutelle
et dans toutes les circonstances prévues par la loi.

Immédiatement M^r M. de Nazelle
a déclaré accepter les dites fonctions.

Et M^r de Nazelle a signé après lecture.
M^r Despeyge de Nazelle

Le conseil de famille délibérant ensuite sur le parti à
prendre pour le dit mineur dans la succession de son père

Considérant qu'il y a lieu de l'accepter, mais qu'aux

termes de l'article 461 du Code Napoléon, une succession échue à un mineur ne peut être acceptée en son nom que sous bénéfice d'inventaire. Et dit et déclaré être d'avis unanime d'autoriser comme de fait il autorise par ce présent, M^{re} veuve d'Estubilly en sa qualité de tutrice à accepter pour et au nom du mineur la succession de son père

mais sous bénéfice d'inventaire seulement et à en faire la déclaration au greffe du tribunal compétent.

M^{re} veuve d'Estubilly rentrée dans l'assemblée, il lui a été donné connaissance de la nomination du subrogé-tuteur qui précède et des autorisations qui viennent de lui être conférées.

Et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès verbal, le jour, mois et an susdits.

Et ont les susnommés signé avec nous juge de paix et le greffier après lecture.

Layé dix mots comme mil.

Lamourie d'Estubilly

Estubilly
D. B.
o. h.

M^{re} veuve de Mazelle
Quin de Bray
Mazet de Croust

Estubilly
Fumeiron d'Ardevin

de Berauville

Adrien de Gélis

Adrien de Gélis

Remoine

N'outon

Enregistré à Paris, le deux sept mai 1859, folio 48 r. c. 7 reçu quatre francs 20 centimes, dixième compris.

[Signature]